Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne

Service urbanisme et développement des territoires
Unité expertise ADS et urbanisme durable
01 60 32 13 34

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

C'Permis TI

Acoustique

n° 13
février 2013

Réglementation acoustique

*Préfiguré par la loi ENE du 12 juillet 2010 , certains **bâtiments d'habitation** doivent, à compter du 1er **janvier 2013**, produire une attestation acoustique au stade de l'achèvement des travaux.*

Les différents types de bruit

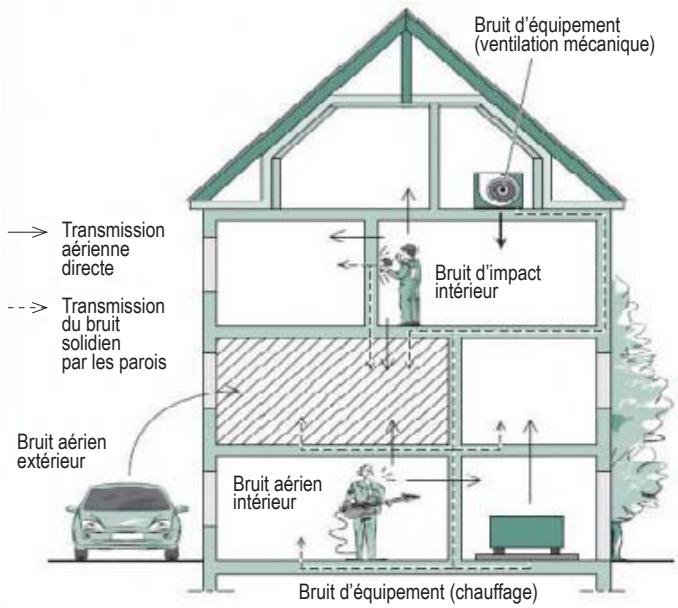

Le décret N°2011-604 du 30 mai 2011, définissait les bâtiments d'habitation neufs soumis, au stade de l'achèvement des travaux, à une attestation de prise en compte de la réglementation acoustique.

Un arrêté du 27 novembre 2012, précise les modalités d'établissement de cette attestation, ainsi que les mesures acoustiques à réaliser à l'achèvement des travaux.

Le décret du 30/05/11 est applicable à certains bâtiments d'habitation neufs

L'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique est applicable aux **bâtiments neufs à usage d'habitation**, qu'il s'agisse :

- de bâtiments collectifs
- ou lorsqu'ils font l'objet d'un même permis de construire :
  - de maisons individuelles accolées
  - de maisons individuelles contiguës à un local d'activité ou superposées à celui-ci.

Types de bâtiments concernés

Types de bâtiments non concernés

pavillons isolés (PC groupé) *maison individuelle isolée*

Retrouvez cette fiche sur le site internet de la DDT, à la lettre **A** du glossaire
www.seine-et-marne.equipement-agriculture.gouv.fr > Aménagement, urbanisme et territoires > Urbanisme > abécédaire de l'instructeur

Qui établit l'attestation ?

L'attestation est **établie** par une personne qui justifie de compétences acoustiques, dans les conditions prévues aux R462-4-3 du CU et R111-4-3 du CCH par :

- un architecte inscrit à l'ordre
- un contrôleur technique agréé
- un bureau d'études ou un ingénieur conseil
- en l'absence de maître d'oeuvre, le maitre d'ouvrage de l'opération

L'arrêté du 27/11/12 fixant le modèle d'attestation acoustique à fournir avec la DAACT

L'arrêté du 27/11/12 comporte en son annexe 1, le modèle d'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique (*voir le lien en page 1*).

L'attestation s'appuie sur des constats effectués en phase études et de chantier, ainsi que pour les opérations comprenant au moins 10 logements et plus, il est nécessaire de réaliser des mesures acoustiques, par échantillonnage, après travaux.

INSTRUCTION des permis de construire

Cette attestation de prise en compte de la réglementation acoustique, devra être jointe à la DAACT des constructions d'habitation précitées, dont le PC a été déposé à compter du 1er janvier 2013 (R 462-4-3 du code de l'urbanisme).
La DAACT qui n'est pas accompagnée de l'attestation est incomplète.